



Arrêt

n° 246 239 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de confession catholique. Vous êtes née le 27 Juillet 1976 à Nyarugenge. Vous avez un bachelier en sciences informatiques. De 2008 à 2018, vous vivez à Remera avec vos trois filles. Vous êtes divorcée depuis 2014. Vous êtes membre du parti Ishema du R'u Rwanda (ci-après, « Ishema »).
De 2009 à 2014, vous travaillez pour la Commission électorale dans le département ICT. Vous travaillez ensuite pour [R.P.C.].

En 2006, vous vous mariez à [J.-P.K.] qui est le père de votre plus Jeune fille, [A.G.]. Vous rencontrez des difficultés dans votre couple car vous n'avez pas la même origine ethnique. Vous êtes pointés du doigt par certaines personnes qui n'approuvent pas votre relation. [J.-P.K.] est arrêté en 2010 pour corruption et mis en détention pendant trois ans. Vous continuez à lui rendre visite. A sa sortie de prison, il vous explique qu'il est dans votre Intérêt commun de divorcer.

En avril 2014, le corps de votre père est retrouvé mais les autorités refusent de l'enterrer au mémorial du génocide en raison de votre mariage avec un homme d'origine hutu.

En décembre 2014, vous adhérez au parti Ishema. Vous êtes motivée par ce parti car c'est le premier parti basé sur la foi. En outre, vous ne voulez ni adhérer à un parti composé de dissidents du FPR car ils véhiculent les mêmes idées que ce dernier, ni Intégrer un parti composé majoritairement de hutus. C'est un abbé, [A.M.] qui vous met en contact avec l'abbé [N.]. A ce moment-là, le parti tentait de rentrer au Rwanda afin de pouvoir se présenter aux élections. L'abbé [N.] vous met en contact avec [J.D.N.]. Les activités du parti au Rwanda sont relativement limitées car le parti n'est pas autorisé par le FPR. Vous menez des actions de sensibilisation et voyez d'autres membres lors de rencontres autour du sport, en marchant le long de la route.

Vous expliquez à l'abbé [N.] que vous pouvez opérer pour le parti à l'Intérieur du Rwanda et l'idée vous vient alors de vous présenter aux élections législatives sans pour autant vous afficher comme appartenant au parti Ishema.

Dans le courant du mois de mars 2018, alors que vous étiez à [V.T.] pour y suivre une formation en programmation informatique, vous recevez un appel de [O.K.] de la Commission nationale électorale. Vous aviez préalablement essayé de la joindre pour savoir quand la liste électorale allait être renouvelée. Vous désiriez également faire une demande pour obtenir une carte d'électeur. Votre formateur, [R.M.], était présent lorsque vous prenez l'appel téléphonique. A la fin de votre coup de téléphone, ce dernier vous demande si vous comptez vous porter candidate. Vous répondez par l'affirmative. Il n'ajoute rien de plus.

Le 31 mars 2018, vous recevez l'appel d'un ami policier, [H.G.], qui veut vous rencontrer. Il passe à votre domicile durant la soirée. Il vous pose des questions sur [R.M.]. [H.] vous apprend qu'il est agent de renseignement et qu'il a vu un rapport de [R.M.] expliquant que vous comptiez vous présenter aux élections parlementaires de 2018. Il vous explique que vous n'étiez pas autorisée à vous présenter car vous étiez mariée à un hutu et vous n'adhérez pas aux Idées du FPR. Vous dites à [H.] que vous pouvez y renoncer mais il vous dit qu'il est déjà trop tard et que des agents de renseignement vous suivent déjà de près. Il vous conseille de partir dès que possible. Il vous explique que fuir dans un pays limitrophe n'est pas prudent car les rwandais y rencontrent encore des problèmes. En attendant de trouver un moyen de quitter le pays, Il vous conseille de rentrer à la maison assez tôt et de ne pas fréquenter les lieux publics.

Le 20 avril 2018, vers 16h00, alors que vous faites une facture pour un client de [R.P.C.], deux jeunes hommes se garent à l'extérieur et entrent dans votre lieu de travail. Vous leur demandez si vous pouvez les réorienter vers la réception et ils vous font savoir que c'est avec vous qu'ils veulent s'entretenir. Vous leur demandez de patienter pour que vous puissiez terminer avec votre client. Après avoir signé la facture, vous vous rendez à la photocopieuse qui se trouve dans un autre bureau. Puisque [H.] vous avait conseillé de le contacter si vous voyiez quelque chose d'étrange, vous lui envoyez un message pour l'avertir de la visite de ces deux hommes. Vous supprimez Immédiatement le message. Vous revenez dans votre bureau et donnez la facture au client. Vous signalez aux deux hommes que vous êtes disponible. Ces derniers vous ordonnent de prendre toutes vos affaires et de les suivre. Ils vous font monter dans leur véhicule, au sein duquel se trouvent déjà deux autres hommes. Dans la voiture, Ils vous bandent les yeux et vous lient les bras dans le dos. Vous les entendez prononcer les mots « safe house » au téléphone. Vous arrivez dans un lieu de détention inconnu et vous passez la nuit dans une petite pièce noire. Durant la nuit, ils vous jettent plusieurs fois de l'eau.

Le lendemain matin, le 21 avril 2018, vous êtes interrogée les yeux bandés par deux hommes. On vous demande pourquoi vous comptiez vous présenter aux élections.

Vous répondez que vous vous en sentez capable et que vous remplissez les conditions. Ils vous demandent qui vous a donné l'autorisation de vous présenter. Ils vous expliquent qu'on ne peut pas décider d'un jour à l'autre de se présenter aux élections sans y être autorisée. De plus, ils vous

demandent où vous allez courir près de chez vous et vous leur expliquez votre itinéraire. Ils vous demandent également qui vous rencontriez lors de vos joggings et vous disent que vous avez parlé à un homme. Ils vous font savoir qu'il s'agit de [B.T.]. Vous répondez que vous l'avez en effet salué car c'est un de vos voisins. Ils vous demandent plus d'informations mais vous leur dites que vous n'avez rien d'autre à déclarer. Ils vous attachent à la chaise et utilisent des objets semblables à des aiguilles pour vous infliger des coups. Ils racontent savoir que vous avez consulté le site « [I.p.] » et que vous suivez les émissions « [u.] » sur YouTube. Ce constat ainsi que votre rencontre avec [B.T.] les confortent dans l'idée que vous faites partie de leur réseau. Vous n'avouez pas les faits et répondez que s'ils ont pu avoir accès à votre ordinateur, quelqu'un d'autre a également pu y avoir accès et a pu consulter le site « [I.p.] ». Ils vous passent à tabac et exigent de vous des informations sur le réseau de [B.T.]. Vous persévérez à nier les faits. Ils vous demandent à nouveau qui vous a donné la mission de vous présenter aux élections et vous disent que vous ne pouvez pas nier que votre ex-mari fait partie de l'opposition. Ils disent détenir des preuves démontrant que vous faites partie de l'opposition. Ils finissent par partir et vous disent qu'ils vous interrogeront plus tard.

Le soir du 21 avril 2018, vers 18h00, des hommes différents entrent dans la pièce où vous êtes détenue et vous jettent de l'eau. Ils vous interrogent sur les personnes avec qui collaboraient votre ex-mari et sur ses rencontres avec [B.T.]. Vous répondez ne rien en savoir car vous n'étiez pas au courant de ses activités. Ils vous passent à tabac, vous déshabillent et portent atteinte à votre intégrité physique.

Le 22 avril 2018, deux hommes - différents des deux premiers jours - vous apportent une robe et de la crème. Ils vous font monter dans un véhicule les yeux bandés. Vous êtes emmenée à la station de police de Remera. On vous fait patienter pendant trois heures. Vous voyez alors des policiers entrer, parmi lesquels se trouve [H.]. Ce dernier affirme aux autres policiers qu'il se porte garant pour vous car vous n'êtes pas une ennemie du pays. Les autres policiers doivent réfléchir avant de communiquer leur décision.

Le lendemain, des policiers viennent vous voir et vous expliquent qu'ils vont vous relâcher sous réserve de votre collaboration. En effet, ils exigent de vous des renseignements sur votre ex-mari, sur [B.T.] ainsi que sur d'autres membres de leur réseau. Ils disent avoir confiance en vous puisque [H.] s'est porté garant pour vous. Vous gardez le silence. Ils vous donnent de l'argent avant de vous relâcher et vous donnent un document qui vous oblige à vous présenter une fois par mois au poste de police. Puisque la robe que vous portiez ne vous plaisait pas, vous allez au supermarché et achetez un pantalon et un pull. Vous prenez une moto pour aller récupérer votre véhicule. Vous rentrez à votre domicile et vous vous préparez pour aller au travail.

Vous rentrez à votre domicile et continuez à travailler. Vous rencontrez [H.] qui vous rassure, vous dit de faire semblant d'accepter la mission et vous conseille d'accélérer vos démarches pour le visa.

Par la suite, vous remarquez que vous êtes enceinte. Vous allez faire une échographie le 30 juin 2018. Vous faites une fausse couche le 1 juillet 2018.

Lors de votre détention, vous aviez fait semblant d'accepter la demande des policiers en leur disant que vous aviez besoin de temps pour obtenir des informations sur votre ex-mari sous prétexte que vous n'étiez plus en bonne relation avec sa famille. Vous deviez communiquer ces informations à [H.].

Vos deux filles aînées, [O.] et [K.], quittent le Rwanda aux environs du 10 juillet 2018, accompagnées de votre cousine qui les emmène à l'internat en Ouganda. Le père d'[O.] vient la chercher en Ouganda en décembre 2018. Elle vit alors avec lui mais comme la relation avec sa belle-mère est difficile, elle part vivre dans une première famille d'amis. Elle y restera jusqu'en mai-juin 2019. Après la visite des autorités au domicile de cette famille en raison de vos problèmes, les parents ne veulent plus l'héberger et elle part alors vivre dans une deuxième famille. Quant à [K.], elle se trouve toujours en internat en Ouganda.

Le 12 juillet 2018, vous préparez votre valise et emportez le nécessaire. Vous brûlez des documents non importants car vous savez que les autorités vont passer à votre domicile. Vous remettez également une valise contenant des documents importants à la famille qui héberge votre enfant.

Le 13 juillet 2018, vous retrouvez [H.] à l'aéroport. C'est d'ailleurs lui qui avait choisi la date de votre vol. Il vous avait conseillé d'acheter une perruque, des lunettes fumées ainsi qu'une casquette. Il vous avait également recommandé de faire mine que vous étiez malade. Au poste de sécurité, vous faites

délibérément tomber votre valise et c'est [H.] qui la ramasse. Il est salué avec respect par des agents de l'aéroport. Il déclare à l'un d'entre eux que vous êtes apparemment fatiguée et qu'il faut vous aider à porter votre valise. Vous lui donnez votre bagage ainsi que vos documents. Au poste de contrôle, le jeune homme qui portait votre bagage et travaillant à l'aéroport et tamponne lui-même votre document. Il vous quitte à la porte d'embarquement.

Vous arrivez en Belgique le 14 juillet et introduisez votre demande de protection internationale le 31 juillet 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous affirmez avoir été arrêtée et détenue en avril 2018 en raison de votre intention de vous présenter comme candidate aux élections législatives de 2018. Vos déclarations vagues et inconsistantes ne permettent pas de donner foi à la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés.

En effet, vous déclarez n'avoir été interrogée qu'une seule fois pendant trente minutes, en date du 21 avril 2018. Vous expliquez avoir avoué votre intention de vous présenter aux élections mais ne pas avoir avoué faire partie d'un parti d'opposition (entretien personnel du 5 février 2020, p. 9). Aussi, les policiers vous auraient relâchée après le passage d'[H.] à la police. Ils remplissent un document et vous disent que vous avez la chance d'être libérée mais que vous devrez rendre la pareille aux autorités. Ils vous confient alors la mission de chercher des renseignements sur les activités politiques de [J.-P.K.], votre ex-mari, ainsi que sur [B.T.] (entretien personnel du 5 février 2020, p. 12). Or, votre ex-mari se trouvait déjà en Zambie depuis 2015 (entretien personnel du 5 février 2020, p. 14) et [B.T.] était en détention depuis août 2017 (dossier administratif, farde bleue, doc n°1).

Concernant votre ex-mari, il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises aient attendu trois ans avant de solliciter votre assistance pour en savoir davantage sur son engagement politique en tant que journaliste en exil (entretien personnel du 5 février 2020, p. 14). Lorsqu'il vous est explicitement posé la question, vous répondez « au Rwanda, le service de renseignement a ses méthodes, il peut avoir des informations, les garder au moment où il suppose que ce n'est pas encore grave. Il attend un certain moment pour agir » (Ibidem). Votre explication ne peut convaincre le CGRA de la passivité dont auraient fait preuve les autorités pendant trois ans, d'autant plus puisqu'elles devaient savoir que vous étiez divorcés depuis son départ du Rwanda.

De surcroît, alors que vous déclarez que l'emprisonnement et l'engagement politique de votre mari ont directement influencé les problèmes que vous avez rencontrés, il ressort de vos propos qu'avant 2018, vous n'aviez jamais été inquiétée par les autorités pour cette raison.

Vous ne connaissez pas non plus le motif exact pour lequel il a été arrêté puisque vous vous limitez à expliquer que c'était pour cause de corruption (Ibidem). Enfin, vous ne connaissez pas le moindre détail sur son engagement politique lorsque vous étiez mariés et qu'il se trouvait encore au Rwanda (Ibidem). Tous ces éléments portent encore gravement atteinte à la crédibilité de vos propos.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités s'attendent à obtenir ces renseignements de votre part alors que vous n'étiez plus en contact avec votre belle famille depuis votre divorce en 2014 (entretien du 5 février 2020, p. 12).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez deux documents relatifs à l'engagement politique de son ex-mari. Le premier est une attestation du parti [P.S.I.] datée du 1er juillet 2014 (dossier administratif, farde verte, doc n°17) alors que le second est une attestation du [C.C.S.C.R.] relative à son engagement en faveur de la radio [U.] datée du 31 décembre 2019 (dossier administratif, farde verte, doc n°13). L'engagement politique de votre ex-mari n'est pas remis en cause par le Commissariat général, qui estime par contre que votre méconnaissance de cet engagement décrédibilisent les problèmes que vous affirmez avoir subis pour cette raison.

Vous déposez également une « autorisation de recevoir à manger de l'extérieur de la prison » datée du 19 avril 2010 (dossier administratif, farde verte, doc n°15 et sa traduction : farde bleue, doc n°9). Si ce document mentionne explicitement votre ex-mari, votre nom n'y est pas par contre repris. En effet, le nom de la « personne autorisée à lui apporter à manger » est illisible. De plus, le numéro de carte d'identité repris dans le document commence par « [...] » alors que le vôtre commence par « [...] » (dossier administratif, farde verte, doc n°2). Ainsi, ce document prouve uniquement que votre ex-mari était détenu en avril 2010 mais ne peut établir les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec les autorités en lien avec votre ex-mari.

Quant à [B.T.], vous déclarez que les autorités vous auraient repérée lorsque vous l'avez salué lors d'un de vos joggings (entretien personnel du 6 janvier 2020, p. 10). Puisque cet homme a été arrêté et mis en détention en août 2017, les autorités auraient donc dû faire ce constat avant cette date. Partant, il n'est pas vraisemblable que les autorités aient attendu huit mois avant de vous questionner sur [B.T.] si elles pensaient que vous étiez proche de cet homme qui est le premier vice-président des FDU-Inkingi. Ainsi, le CGRA considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez été mandatée d'une telle mission en avril 2018 et que vous ayez été relâchée dans les circonstances que vous décrivez.

Ensuite, vous déclarez d'une part avoir été malmenée en détention et n'avoir que très peu mangé pendant plusieurs jours (entretien personnel du 6 janvier 2020, pp. 10-12). Vous affirmez également qu'on a porté atteinte à votre intégrité physique (idem, p. 11). D'autre part, vous racontez qu'à votre libération, vous vous êtes immédiatement rendue dans un magasin afin d'acheter un pull et un pantalon car la robe qu'on vous avait donnée pour votre libération n'était pas belle (entretien personnel du 6 janvier 2020, p. 11). Lors du second entretien, vous ajoutez que le vêtement était « trop grand » (entretien personnel du 5 février 2020, p. 12). Vous expliquez avoir acheté des vêtements pour « pouvoir refaire [votre] apparition dans un lieu public, notamment au travail » (idem, pp. 12-13). Or, vous racontez plus loin être repassée à votre domicile avant de vous rendre à votre travail ; de fait, vous expliquez être rentrée immédiatement chez vous après avoir acheté de nouveaux vêtements. Vous ajoutez que vous vous êtes un peu reposée et que vous avez ensuite été au travail (idem, p. 12). Le Commissariat général considère que votre comportement est incompatible avec les violences et maltraitements que vous prétendez avoir subies en détention. Dès lors, cette attitude ne convainc pas le CGRA du bien-fondé de votre détention et de votre libération, d'autant que vous déclarez que vous n'avez pas consulté de médecin avant le 30 juin 2018.

En effet, vous déclarez avoir été faire une échographie en date du 30 juin 2018. Lorsque le CGRA vous demande si c'est la seule visite que vous avez faite à l'hôpital, vous répondez « après trois semaines, je suis allée faire l'échographie » (entretien personnel du 5 février 2020, p. 13). Outre le fait que vous ne répondez pas à la question qui vous est posée, le CGRA observe que cette visite du 30 juin 2018 n'a pas été faite dans un délai de trois semaines comme vous l'affirmez, mais plus de neuf semaines après votre détention. Dès lors, l'in vraisemblance de votre comportement ne traduit à nouveau pas la réalité de votre détention et des violences que vous dites y avoir subies. Votre explication selon laquelle vous ne pouviez pas aller voir directement un médecin car vous deviez camoufler le fait que vous aviez été arrêtée et détenue ne peut suffire à expliquer l'in vraisemblance de votre comportement ni le délai de neuf semaines qui s'est écoulé avant de consulter un médecin (ibidem).

Qui plus est, à l'appui de vos déclarations, vous déposez au dossier une photo de l'échographie (dossier administratif, farde verte, doc n°10). Ce document, bien que daté du 30 juin 2018, ne permet pas d'attester qu'il s'agit en effet bien de vous puisqu'il ne mentionne nullement votre identité. Quoi qu'il en

soit, il ne peut davantage établir que cette grossesse ait été contractée dans les circonstances que vous décrivez. Ce document ne peut donc rétablir votre crédibilité défaillante.

Le certificat médical daté du 2 juillet 2018 constate une incapacité de travail de cinq jours mais n'indique pas le motif qui justifie cette incapacité, de sorte que ce document ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit (dossier administratif, farde verte, doc n°16).

Par ailleurs, vous déclarez ne connaître l'identité d'aucune des personnes qui vous ont arrêtée et détenue (entretien personnel du 5 février 2020, p. 8). Or, vous affirmez qu'à votre sortie de détention, vous avez reçu un procès-verbal en vertu duquel vous deviez vous présenter tous les mois au poste de police (entretien personnel du 6 janvier 2020, p. 11). Un procès-verbal comporte l'identité et la signature du policier qui le rédige. Il n'est dès lors pas vraisemblable que vous ne vous souveniez de l'identité d'aucun policier qui était présent pendant votre détention, à tout le moins celui qui a signé le procès-verbal.

De surcroît, vous ne déposez aucun élément de preuve quant à votre détention alors que vous étiez en possession de ce document que vous dites avoir laissé au Rwanda. Vous expliquez que vous ne pouviez pas quitter le pays avec ce document (entretien personnel du 6 janvier 2020, p. 12). Cependant, le CGRA estime que vous auriez pu, à tout le moins, en conserver une photo ou demander qu'on vous le fasse parvenir après votre départ du pays puisqu'il constitue la preuve de votre détention. Ce défaut de preuve ainsi que cette absence de démarches de votre part dément encore davantage la réalité des problèmes que vous décrivez.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vos déclarations ne sont pas constantes quant à la durée de votre détention. Vous déclarez tout d'abord avoir été arrêtée le 20 avril 2018 et libérée le 4e jour. Vous confirmez ensuite avoir été libérée le 24 avril lors de votre second entretien (entretien personnel du 6 janvier 2020, pp. 9 et 11 ; entretien personnel du 5 février 2020, p. 12). Cependant, vous affirmez également avoir été détenue pendant trois jours et avoir été libérée la matinée du troisième jour. Vous dites alors avoir été détenue du 20 au 23 avril 2018 (entretien personnel du 5 février 2020, p. 9). Partant, le CGRA ne peut que constater que le caractère contradictoire de vos propos quant à la durée de votre détention, qui a duré entre trois et quatre jours. Ce constat discrédite encore davantage la réalité de votre détention.

Deuxièmement, vous déclarez avoir reçu de l'aide d'un policier, [H.G.], qui est également votre ami. Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire que cet homme vous ait apporté son aide tout au long de vos problèmes dans les circonstances telles que vous les décrivez.

En effet, vous déclarez avoir reçu de l'aide d'[H.G.], un « ami proche » que vous connaissez depuis de nombreuses années (entretien personnel du 5 février 2020, p. 10). Vous expliquez qu'[H.] a le titre de chief Inspector police mais qu'il « avait quitté la police et travaillait avec des policiers et militaires démobilisés ; il avait toujours le titre mais ne portait plus l'uniforme » (entretien personnel du 5 février 2020, p. 11). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que cet homme est retraité depuis 2016 (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Pourtant, vous expliquez qu'il vous a averti que les autorités étaient à votre recherche. Il aurait appris qu'un rapport à votre rencontre avait été publié et que vous auriez été mise sur liste noire car il était toujours agent de renseignement (entretien personnel du 5 février 2020, p. 11). Partant, le CGRA ne peut se convaincre qu'un policier retraité ait pu prendre connaissance d'un rapport vous concernant alors qu'il n'exerçait plus officiellement de fonction au sein de la police.

Aussi, quand le CGRA vous demande les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises auraient attendu de vous arrêter alors qu'elles étaient au courant depuis début mars de votre intention de vous présenter aux élections, vous répondez ne pas le savoir mais soutenez qu'elles « vérifiaient encore quelque chose, si des policiers sont venus à mon bureau pour examiner le contenu de mon ordinateur, c'est qu'ils vérifiaient quelque chose » (entretien personnel du 6 janvier 2020, p. 10). Au cours de votre premier entretien, vous avez pourtant dit que les autorités détenaient des preuves contre vous (ibidem). Le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités aient attendu plus d'un mois avant de vous arrêter si elles détenaient effectivement des preuves contre vous.

Ensuite, vous expliquez que c'est grâce à l'intervention d'[H.] que vous avez été libérée (entretien personnel du 5 février 2020, p. 10). Alors que vous l'avez revu plusieurs fois à la suite de votre libération (entretien personnel du 5 février 2020, p. 17), vous ne connaissez pas le moindre détail sur la manière

dont il aurait réussi à convaincre les policiers. Vous dites ne pas savoir comment il a procédé et tentez de justifier vos déclarations lacunaires en disant ne pas avoir pu discuter longuement à la suite de votre arrestation (entretien personnel du 5 février 2020, p. 10). Dès lors, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne connaissiez pas le moindre détail sur la manière dont [H.] a pu convaincre les policiers de vous libérer.

Encore, à votre sortie de détention, vous recevez un document qui vous oblige à vous présenter tous les mois au poste de police. A la question de savoir si vous vous êtes effectivement présentée les mois qui suivirent votre sortie de détention, vous répondez par l'affirmative. Vous expliquez que vous vous rendiez au poste de police et deviez uniquement signer un document. Quand le CGRA vous demande si vous deviez rendre des comptes de vos recherches sur votre ex-mari et [B.T.], vous expliquez que [H.] vous avait raconté qu'il allait s'en charger et que c'était une façon de vous protéger (entretien personnel du 5 février 2020, p. 13). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises aient confié cette mission à un policier retraité avec qui vous étiez amie et qu'elles vous font venir une fois par mois pour simplement signer un document.

Par ailleurs, vous déclarez également qu'[H.] vous a aidé à l'aéroport pour que vous puissiez quitter le Rwanda (entretien personnel du 6 janvier 2020, p. 12 et entretien personnel du 5 février 2020, p. 10). Au cours de votre premier entretien, vous déclarez qu'[H.] avait choisi la date de votre départ et vous avait donné rendez-vous à l'aéroport en vous disant de feindre un mal-être devant les agents de l'aéroport. Il vous aurait également conseillé de changer d'apparence, en portant une perruque et en portant des lunettes fumées. Vous seriez alors passée sans aucune encombre au poste de contrôle car l'agent de l'aéroport aurait lui-même tamponné votre passeport sans passer par les douaniers (entretien personnel du 6 janvier 2020, p. 12). Lors de votre second entretien, vous revenez sur vos déclarations et affirmez avoir remis à [H.] un montant de 3000€. Vous affirmez néanmoins ne pas savoir à qui il l'a donné (entretien personnel du 5 février 2020, pp. 10 et 17). Le CGRA considère qu'il est invraisemblable que votre fille et vous-même franchissiez légalement la frontière, avec l'aide d'[H.] moyennant le paiement d'une somme d'argent mais qu'en même temps, celui-ci vous demande de vous déguiser avec une perruque et des lunettes alors que vous voyagez sous votre propre identité. Partant, le récit de votre voyage tel que vous le décrivez et la facilité avec laquelle vous quittez légalement le sol rwandais, alors que vous deviez vous présenter tous les mois auprès des autorités, n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

De surcroît, alors que vous obtenez votre visa le 8 mai 2018 (dossier administratif, farde verte, doc n°1), vous décidez finalement de quitter le pays en date du 13 juillet 2018, comme en attestent le cachet de votre passeport (ibidem). Ce délais d'attente de plus de deux mois n'est pas du tout évocateur de la crainte que vous faites valoir dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Enfin, quand le CGRA vous demande quels sont les problèmes qu'a rencontrés [H.], vous parlez de généralités et évoquez qu'on oblige les policiers à dénoncer les hutus. Vous affirmez qu'[H.] s'est opposé à cette dénonciation et que c'est pour ça qu'il a rencontré des problèmes avec les autorités (entretien personnel du 5 février 2020, p. 6). Vous racontez aussi que certaines personnes ont témoigné en faveur de cet homme, expliquant qu'il les avait aidées lorsqu'elles étaient victimes d'injustices (idem, p. 11). Ainsi, vous restez en défaut d'expliquer précisément les raisons pour lesquelles [H.] a rencontré des problèmes avec les autorités.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire aux circonstances de votre libération et de votre départ du pays.

Troisièmement, vous affirmez avoir rencontré des problèmes au Rwanda en raison de votre intention de vous présenter aux élections législatives de 2018. Au vu de vos déclarations lacunaires et inconsistantes, le CGRA ne peut se convaincre de la réalité de cette candidature.

Ainsi, interrogée sur les éléments qui devaient figurer dans votre dossier de candidature, vous répondez qu'il fallait « une attestation qui prouve qu'on a pas été emprisonné [...], deux photos de passeport, une carte d'électeur. Pas de preuve par rapport au diplôme » (entretien personnel du 5 janvier 2020, p. 15). Lors de votre second entretien personnel, vous mentionnez d'autres éléments :

« tout ce que je devais avoir pour déposer ma candidature, c'est un acte de naissance, une carte d'identité et une carte d'électeur » (entretien personnel du 5 février 2020, p. 6). Or, la loi électorale n°03/2018 du 09 juillet 2018 est claire et exhaustive à ce sujet (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°3, p. 16) : doivent figurer dans le dossier de candidature (1) l'identité complète, (2) un curriculum vitae

indiquant sa profession, son lieu et date de naissance et son lieu de résidence, (3) un acte de naissance, (4) deux photos de passeport, (5) une photocopie de la carte d'identité, (6) une photocopie de la carte d'électeur, (7) un extrait du casier judiciaire et (8) une déclaration écrite du candidat attestant l'authenticité des documents qu'il a fournis. Le CGRA estime que si vous aviez réellement l'intention de vous porter candidate aux élections législatives, vous auriez fait preuve de plus de précision et auriez avancé spontanément ces détails.

Ensuite, vous déclarez ne pas connaître le résultat des élections législatives de 2018. Vous tentez de vous justifier en expliquant que vous vous trouviez déjà en Belgique et que vous n'avez pas pu suivre la situation (entretien personnel du 5 février 2020, p. 4). Votre indéniable manque d'intérêt pour les élections hypothèque lourdement la réalité de votre intention de concourir aux élections en tant que candidate.

Par ailleurs, le CGRA relève la disproportion entre les problèmes que vous auriez rencontrés et les faits à l'origine de ces problèmes. En effet, alors que vous n'aviez pas encore entamé la moindre démarche officielle pour vous présenter aux élections, vous êtes mise sur liste noire, arrêtée, détenue pendant quatre jours, passée plusieurs fois à tabac et violée (entretien personnel du 6 janvier 2020, pp. 9-11). Aussi, vous n'aviez jamais eu de problèmes avec les autorités si ce n'est leur refus d'enterrer votre père dignement en avril 2014 (entretien personnel du 5 février 2020, p. 12). Partant, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous deveniez du jour au lendemain la cible des autorités dans les circonstances telles que vous les décrivez.

De surcroît, lorsque le CGRA vous demande si d'autres personnes ont rencontré des problèmes en raison de leur intention de se présenter aux élections législatives de 2018, vous répondez ne pas le savoir car vous étiez préoccupée par vos propres problèmes. Vous tentez de vous justifier en expliquant que la plupart des gens ont peur de se présenter si ils ne sont pas désignés par le FPR. Vous ajoutez que bien qu'il existe d'autres partis au Rwanda, les candidats de ces partis reçoivent d'abord l'accord du FPR afin de pouvoir se présenter aux élections (entretien personnel du 5 février 2020, p. 10). Ainsi, le fait que nous ne vous soyons pas inquiétée du sort d'autres personnes atteste du peu d'intérêt que vous portez manifestement à votre situation et à celle de vos pairs. Le CGRA estime que cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Cependant, vous affirmez plus loin que [J.D.N.], un membre du parti Ishema qui vous a sensibilisée, qui sensibilisait de nombreuses personnes et résidant à Nairobi, a disparu (entretien personnel du 5 février 2020, p. 4). Lorsque le CGRA vous demande ensuite si certains membres du parti Ishema qui ont pu se présenter aux élections législatives de 2018 ont rencontré des problèmes, vous répondez que c'est le cas de [J.D.N.] (ibidem). Or, il ressort des informations objectives que cet homme a disparu le 9 mars 2018 (dossier administratif, farde bleue, doc n°4). Cet homme n'aurait donc pas pu se présenter aux élections ayant eu lieu en septembre 2018. Dès lors, cette contradiction discrédite encore sérieusement la réalité des faits que vous invoquez.

De surcroît, vous déclarez que vos problèmes découlent d'un appel que vous auriez reçu d'[O.K.] de la Commission nationale électorale au début de mois de mars 2018 et dont aurait été témoin votre formateur, [R.M.], un agent des services de renseignement (entretien personnel du 6 janvier 2020, p. 9). Or, le Commissariat général ne considère pas le contenu de cet appel téléphonique comme crédible. En effet, vous expliquez que vous vouliez contacter votre ancienne collègue pour lui demander quand la liste électorale allait être renouvelée. Vous désiriez également faire une demande pour obtenir une carte d'électeur (ibidem). Or, ce type d'informations notoires sont publiques et accessibles, qui plus est pour une ancienne employée de la Commission nationale électorale. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est peu vraisemblable que vous ayez passé cet appel qui aurait été intercepté par [R.M.]. Qui plus est, vous affirmez que vous n'aviez encore fait part à personne de votre volonté de concourir aux élections législatives (entretien personnel du 5 février 2020, p. 4). Partant, il n'est pas crédible que les autorités rwandaises soient au courant de votre intention de vous présenter aux élections dans les circonstances telles que vous les exposez.

Quatrièmement, vous déclarez être membre du parti politique Ishema et être chargée de recrutement depuis décembre 2014. Or, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de croire à votre implication politique au sein de ce parti.

Ainsi, concernant votre motivation personnelle à rejoindre un parti politique d'opposition, vous répondez que le refus des autorités d'enterrer votre père dignement au mémorial du génocide vous a convaincu de rallier l'opposition. Vous expliquez que ce refus fait suite à votre union avec un hutu (entretien personnel du 6 janvier 2020, p. 15). Pourtant, force est de constater que votre mariage ne vous a pas empêché de vivre une vie normale au Rwanda et de fonder une famille. De même, au moment où les autorités auraient, selon vos dires, refuser d'enterrer votre père, vous étiez déjà divorcée (dossier administratif, farde verte, doc n°3). A cette époque, vous travailliez même pour la Commission nationale électorale dans le département ICT (entretien personnel du 5 février 2020, p. 8). En outre, interrogée sur les raisons qui vous ont motivée à rejoindre le parti Ishema plutôt qu'un autre parti d'opposition, vous répondez que ce choix fait « suite à l'image positive que les gens ont de l'Eglise » (entretien personnel du 6 janvier 2020, p. 14). Vous ajoutez que vous ne pouviez pas adhérer à un parti composé de dissidents du FPR ou d'opposants hutus (ibidem). Le CGRA ne peut se convaincre de vos réelles motivations à rejoindre le parti Ishema. En effet, il ressort de vos propos que vous avez procédé par élimination des autres partis d'opposition et sur base du seul aspect catholique du parti Ishema. Partant, vous n'invoquez aucun élément du programme politique du parti qui vous a convaincue au point de vous pousser à le rejoindre puisque vous vous limitez à expliquer pourquoi vous n'avez pas rejoint les autres partis d'opposition.

Aussi, vous déclarez être membre du parti depuis décembre 2014 (entretien personnel du 6 janvier 2020, p. 5). Vous expliquez avoir sensibilisé des potentiels nouveaux membres de 2015 à 2017. Vous participiez à des réunions clandestines ayant lieu plus ou moins tous les trois mois et participiez aussi à des séances de marche à pied avec d'autres membres (entretien personnel du 5 février 2020, p. 3). Bien que vous ayez rejoint ledit parti en 2014, moins d'un an après sa création, vous ne connaissez le nom que de deux des fondateurs, à savoir l'abbé [N.] et [N.K.]. Or, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que ce parti a été créé par douze rwandais proches de l'abbé [N.] (dossier administratif, farde bleue, doc n°5). En outre, vous ne donnez aucune précision sur le contenu des réunions ou séances de sport auxquelles vous avez participé (entretien personnel du 5 février 2020, p. 3). Lorsque la question vous est explicitement posée, vos propos sont très vagues, vous limitant évoquer les objectifs du parti Ishema (ibidem). Vos propos ne convainquent à nouveau pas d'un réel militantisme, même de manière clandestine, dans votre chef.

De plus, au vu du peu de connaissances dont vous faites montre quant à la politique rwandaise, le CGRA ne peut se convaincre de la réalité de votre fonction de chargée de sensibilisation au profit du parti Ishema. Vous ne savez citer que les FDU-Inkingi lorsque le CGRA vous demande quels sont les partis d'opposition. Vous ajoutez ne pas avoir mémorisé les autres (entretien personnel du 5 février 2020, p. 7). Invitée à expliquer le programme politique des autres partis, vous répondez tout d'abord : « on laisse la question pour plus tard car j'ai besoin de réfléchir » (ibidem). Plus loin, vous revenez sur la question et dites que les programmes des différents partis d'opposition se ressemblent. Vous expliquez cependant ne pas être rentrée dans le détail (entretien personnel du 5 février 2020, p. 9). Or, si vous étiez chargée de sensibilisation et de recrutement, vous devriez être en mesure de connaître les autres partis et leur programme afin de pouvoir convaincre la population de rejoindre le parti Ishema plutôt qu'un autre. Que ce ne soit pas le cas mine encore la crédibilité de votre implication politique.

De surcroît, vous expliquez vous-même que les responsables des différents partis se rencontrent, travaillent ensemble, échangent des idées et se soutiennent mutuellement. Vous ajoutez également que vous rencontriez les responsables des FDU-Inkingi. En outre, vous déclarez que vous connaissiez bien [B.T.] car les partis d'opposition collaborent beaucoup entre eux. Vous racontez que vous lui transmettiez des informations dont vous disposiez lorsque vous travailliez à la Commission nationale électorale. Quant à lui, il vous aidait pour transmettre des messages à l'abbé [N.]. Vous expliquez également que lorsque vous vous rencontriez, vous parliez de vos partis politiques (idem, p. 15). Dès lors, il est invraisemblable que vous ne puissiez pas donner le moindre détail quant aux autres partis, dont les FDU-Inkingi, ainsi que leurs programmes si vous aviez réellement collaboré avec eux.

Ensuite, alors que vous accordiez une pleine confiance à [B.T.] au point de lui transmettre des informations à destination de l'abbé [N.], force est de constater que vous ne connaissez même pas sa fonction officielle au sein des FDU-Inkingi. En effet, lorsque la question vous est posée, vous répondez qu'il était membre du parti et qu'il remplaçait [V.I.] en son absence.

Or, il ressort des informations objectives que cet homme occupait le poste de Premier Vice-Président des FDU-Inkingi (dossier administratif, farde verte, doc n°6, COI Focus RWANDA : Forces démocratiques unifiées Inkingi (FDU Inkingi): structures, cartes de membre, p. 4). Ce manque de

précision quant à la fonction de [B.T.] décrédibilise encore davantage votre propre engagement politique.

Par ailleurs. Interrogée sur les candidats en lice aux élections présidentielles de 2017, vous racontez qu'« il y avait Frank » et qu'il y avait trois candidats en tout. Vous évoquez également qu'il y avait quelqu'un d'autre mais vous ne vous rappelez pas de son identité (entretien personnel du 5 février 2020, p. 7). Il ressort des informations objectives qu'aux côtés du président Paul Kagame, il y avait Philippe Mpayimana et Frank Habineza (dossier administratif, farde bleue, doc n°7). Il n'est nullement crédible que vous ne le sachiez pas si vous étiez engagée politiquement depuis 2014 au sein d'un parti d'opposition. Cela est d'autant plus vrai que vous étiez présente au Rwanda lors des élections présidentielles le 4 août 2017 et avez été votée (entretien personnel du 5 février 2020, p. 7). Votre crédibilité générale est fortement affectée par ce constat.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez trois attestations de [C.G.], Vice-Président du parti Ishema (dossier administratif, farde verte, doc n°5). Seul le deuxième document précise votre rôle au sein du parti Ishema et au sein de l'[A.i.p.d.]. Or, ce document, contrairement aux deux autres, ne porte pas la signature ni le lieu où il a été rédigé. Il s'agit donc d'un document qui aurait aisément pu être falsifié. Dès lors, le CGRA ne peut reconnaître son authenticité. Quant aux deux autres documents, bien qu'ils soient apposés de la signatures de [C.G.], celle-ci est une signature scannée. De plus, ces attestations ne sont pas revêtues d'un quelconque cachet du parti Ishema. Au vu de ces irrégularités, elles ne peuvent dès lors pas être considérées comme authentiques. A eux seuls, ces documents ne peuvent rétablir votre crédibilité défaillante.

Vos connaissances sont si lacunaires qu'elles ne peuvent pas convaincre le CGRA que vous étiez réellement engagée en tant que chargée de sensibilisation du parti Ishema.

Enfin, vous déclarez avoir rejoint l'[A.I.p.d.], une association liée au parti Ishema. Cependant, vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de vos responsabilités politiques ici en Belgique.

D'emblée, le CGRA relève que jusqu'à la fin de votre deuxième entretien personnel en date du 5 février 2020, vous n'aviez pas exprimé de crainte fondée sur votre engagement politique en faveur de l'[A.I.p.d.] (AIPAD) (entretien personnel du 5 février 2020, p. 17). Vous déposez au dossier les statuts de l'association où votre nom et votre fonction sont mentionnés. En vertu de l'article 28 desdits statuts, vous êtes « conseillère » (dossier administratif, farde verte, doc n°11, p. 4). Vous expliquez que votre rôle est de « donner des conseils, participer aux activités, sensibiliser des personnes se trouvant à l'étranger et collecter des fonds » (entretien personnel du 5 février 2020, p. 5). De plus, votre avocate a affirmé lors de votre second entretien personnel que cette association est considérée par les autorités rwandaises comme étant « une couverture du parti Ishema pour financer ses fonds ». Votre avocate considère qu'au vu de votre visibilité au sein de l'association, vous seriez d'autant plus exposée à un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda (idem, p. 18). Au vu de l'objet social de cette association, défini à l'article 4 des statuts (dossier administratif, farde verte, doc n°11, pp. 1-2), le CGRA ne peut établir qu'il existerait un risque de persécution en raison de votre adhésion à cette association. La présente décision a suffisamment démontré que vous n'avez pas le profil d'une opposante qui serait particulièrement visée par les autorités. Dès lors, vos activités au sein de cette dernière ne revêtant pas une consistance, une intensité et ni une visibilité telles que vous seriez personnellement ciblée par les autorités rwandaises, le CGRA conclut que cette fonction ne peut changer le sens de la présente décision.

Par ailleurs, vous expliquez que deux de vos deux filles, [O.] et [K.], ont été emmenées par votre cousine en Ouganda aux alentours du 10 juillet 2018. Vous déclarez qu'[O.] est revenue au Rwanda car son père est venu la chercher en décembre 2018 et qu'elle a ensuite vécu dans une famille d'amis (entretien personnel du 6 janvier 2020, p. 6). Le fait que votre fille [O.] soit revenue au Rwanda dément toute crainte de persécution en son chef.

De surcroît, vous racontez que les autorités sont passées au domicile de cette famille en mai-juin 2019 et y ont pris des documents que vous aviez laissés dans une valise.

Le père de famille aurait été arrêté et mis en détention pendant deux mois alors qu'il était responsable de zone (entretien personnel du 5 février 2020, p. 16). Invitée à donner les motifs de son arrestation, vous répondez que les autorités n'ont rien dit aux membres de la famille et que le père a gardé le

silence à son retour de détention. Vous ajoutez également qu'il n'a pas été condamné mais vous n'en savez pas davantage (ibidem). Le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'un responsable de zone, représentant local des autorités, soit arrêté et détenu pendant deux mois simplement parce que les autorités ont retrouvé des documents reçus par la police, des documents scolaires et académiques ainsi que des documents professionnels vous appartenant.

Quant à [K.], vous déclarez qu'elle n'a pas demandé la protection internationale en Ouganda (entretien personnel du 5 février 2020, p. 17). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'alors que vos deux filles ont quitté le Rwanda parce que vous estimiez qu'il n'y avait plus de sécurité, [K.] n'ait cependant pas demandé de protection internationale depuis votre départ du Rwanda. Cette attitude ne convainc pas le CGRA du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef. Ainsi, le Commissariat général considère que le fait que votre fille [K.] n'ait pas introduit de demande de protection ne traduit pas la réalité des faits que vous invoquez.

En outre, le Commissariat général observe que votre fille [A.G.] qui se trouve avec vous en Belgique n'a pas de crainte propre (entretien personnel du 5 février 2020, p. 17). Partant, elle n'encourt pas personnellement de risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Enfin, lorsque le CGRA vous demande si vous vous êtes renseignée pour savoir si les autorités sont toujours à votre recherche, vous répondez par la négative (entretien personnel du 5 février 2020, p. 17). Votre manque d'intérêt pour votre propre situation conforte encore sérieusement le Commissariat général dans sa conviction que vous n'encourez pas de risque en cas de retour au Rwanda.

Pour le surplus, vous évoquez également que les autorités ont refusé d'enterrer votre père dignement en avril 2014 (entretien personnel du 6 janvier 2020, p. 13). Lorsque le CGRA vous demande si il existe un lien entre ce refus des autorités et les problèmes que vous auriez rencontrés en 2018, vous dite qu'il n'y a pas de « grand lien » mais c'est ce qui vous a motivé à vous engager politiquement pour l'opposition (entretien personnel du 5 février 2020, p. 15). Le CGRA observe également que vous avez continué à travailler et à vivre normalement après cet incident (entretien personnel du 6 janvier 2020, p. 4). Dès lors, quand bien même les autorités auraient refusé d'enterrer votre père dignement en avril 2014, le CGRA considère que vous n'encourez plus de risque de persécution en lien avec cet évènement en cas de retour au Rwanda.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Votre carte d'identité et votre passeport ainsi que celui de votre fille prouvent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA (dossier administratif, farde verte, doc n°1-2).

Votre attestation de divorce confirme vos déclarations quant à la séparation avec [J.-P.K.], sans plus (dossier administratif, farde verte, doc n°3).

Vous déposez également une lettre ouverte de [D.R.] datée du 15 juillet 2019 adressée à Paul Kagame. Vous expliquez que certaines personnes en lien avec vos déclarations sont mentionnées dans cette lettre. Or, cette lettre, à elle seule, n'établit pas de lien entre le sort qui a été réservé à ces rescapés et les problèmes que vous avez rencontrés personnellement (dossier administratif, farde verte, doc n°4).

Vous joignez à votre dossier une note rédigée par vos soins sur les « fake survivors » (dossier administratif, farde verte, doc n°6). Vous expliquez que vous êtes une « fake survivor » car vous estimez que tous les hutus ne sont pas coupables du génocide. Vous ajoutez que les autorités considèrent que « les fake survivors sont encore pires que les génocidaires » (entretien personnel du 6 janvier 2020, p. 14). Cependant, le CGRA estime que cette note personnelle n'est pas en mesure de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Vous déposez aussi une photo de votre lieu de travail chez [R.P.C.] (dossier administratif, farde verte, doc n°8). Cependant, le CGRA ne remet pas en cause votre profession au sein de cette imprimerie.

Par ailleurs, vous déposez une photo d'une tombe que vous dites être celle de votre père. Néanmoins, le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité de la personne qui y est enterrée ni des circonstances du décès de celle-ci, de sorte que la force probante de ce document est fortement limitée (dossier administratif, farde verte, doc n°9).

Ensuite, vous déposez votre carte d'électeur (dossier administratif, farde verte, doc n°12). Le Commissariat général considère que le simple fait que vous soyez en possession de cette carte ne permet ni d'établir les circonstances dans lesquelles vous affirmez l'avoir obtenue, ni de confirmer votre intention de vous présenter aux élections législatives de 2019.

Vous joignez également un témoignage de l'Abbé [T.N.] daté du 14 février 2020 ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (dossier administratif, farde verte, doc n°14). Néanmoins, ce document déposé en copie ne comporte pas le cachet officiel du parti Ishema. Partant, ce témoignage est aisément falsifiable et sa valeur probante en est fortement affectée. Le Commissariat général considère donc qu'il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *«Le Parti ISHEMA se dit prêt à forcer l'ouverture de l'espace politique au Rwanda:»* 20.05.2015, disponible sur <https://gahunde.org/2015/05/20/le-parti-ishema-se-dit-pret-a-forcer-louverture-de-lespace-politique-au-rwanda/> » ;
2. « *« GRANDE INTERVIEW L'Abbe [T.N.] envisage un gouvernement rwandais en exil, si.... »*, 30.01.2017, disponible sur www.ikiriho.org/2017/01/3Q/abbe-thomas-nahimana-envisage-un-gouvernement-rwandais-en-exil-si/ » ;
3. « *« Rwanda : Kagame dissout le parlement et ouvre la voie aux législatives de septembre »*, 10.08.2018, disponible sur <https://afrique.latribune.fr/afrique-de-l-est/rwanda/2018-08-10/rwanda-kagame-dissout-le-parlement-et-ouvre-la-voie-aux-legislatives-de-septembre-787476.html> » ;
4. « Amnesty International, Rwanda 2019, disponible sur www.amnesty.org/fr/countries/africa/rwanda/report-rwanda/ » ;
5. « *« Rwanda: les dissidents politiques toujours dans le collimateur de Kagame »*, 08.04.2019, disponible sur www.rfi.fr/fr/afrique/20190408-rwanda-dissidents-politiques-toujours-collimateur-kagame » ;
6. « HRW, « Rapport Rwanda 2019 », disponible sur www.hrw.org/fr/world-report/2019/country-chapters/325445 » ;
7. « *« Déclaration de l'observatoire des droits de l'homme au Rwanda (ODHR) sur les atteintes systématiques au droit à la vie »*, 19.09.2019, disponible sur www.france-rwanda.info/2019/09/declaration-de-l-observatoire-des-droits-de-l-homme-au-rwanda-odhr-sur-les-atteintes-systematiques-au-droit-a-la-vie-au-rwanda.html » ;
8. « *« Hommes Rwanda »*, disponible sur www.voyageursdumonde.be/voyage-sur-mesure/voyages/guide-voyage/rwanda/infos-pratiques/hommes » ;
9. « *« <https://www.jambonews.net/actualites/20130516-rwanda-le-parti-ishema-devoile-son-programme-a-bruxelles/> »*. ».

3.2 Par une note complémentaire du 9 décembre 2020, la requérante a également déposé une pièce qui est inventoriée comme suit : « attestation de Mr [C.G.], vice-président du parti ISHEMA, de ce 4/12/2020 ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation des « **articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers** ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance

ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation « **des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »** (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 34).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, la requérante sollicite du Conseil, « A titre principal : [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...]. à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...] ; à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [...] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 34).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison de son implication politique auprès d'un parti d'opposition, en raison de sa volonté de se présenter aux élections législatives de 2018 dans ce cadre, en raison de sa relation avec son ex-époux hutu et qui est par ailleurs membre de l'opposition, et en raison de son implication dans une association proche de l'opposition en Belgique.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs à la réalité de l'affiliation de la requérante au parti politique dont elle se revendique, lesquels ne sont pas établis à suffisance, et de ceux relatifs à la situation actuelle de ses filles au Rwanda et en Ouganda, lesquels sont pour leur part surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 En premier lieu, comme souligné *supra* (voir point 5.4 du présent arrêt), le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision querellée qui visent à remettre en cause la réalité de l'affiliation de la requérante au parti politique d'opposition dont elle se réclame.

En effet, nonobstant les arguments avancés en termes de décision au sujet des documents intitulés « A qui de droit » du 5 janvier 2019, du 31 décembre 2019 et du 4 janvier 2020 – dont certains ne trouvent au demeurant aucun écho dans les pièces du dossier (attestation du 4 janvier 2020 qui ne comporterait ni la signature de son auteur ni l'indication de son lieu de rédaction, alors que ces éléments sont effectivement présents sur la deuxième page dudit document) –, force est de conclure qu'ils constituent à tout le moins des commencements de preuve de la réalité de l'affiliation politique de la requérante. Cette conclusion s'impose également au sujet de la dernière attestation versée au dossier en annexe de la note complémentaire du 9 décembre 2020 (voir *supra*, point 3.2).

En outre, après une lecture attentive des déclarations de la requérante et contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, le Conseil estime que l'intéressée a été en mesure d'exposer avec précision ses motivations à s'investir politiquement, de même que ses motivations à spécifiquement vouloir adhérer au parti dont elle se réclame.

Enfin, force est de constater que cette affiliation n'est plus remise en cause par la partie défenderesse dans le cadre de sa note d'observation (note d'observation du 12 août 2020, p. 3).

Le Conseil estime donc pouvoir tenir pour établi que la requérante est effectivement membre du parti Ishema.

5.5.2 Toutefois, contrairement à ce qui est avancé dans la requête introductive d'instance (requête, p. 4 et pp. 12-23), le Conseil ne saurait conclure au fait que cette seule affiliation politique serait suffisante pour caractériser dans le chef de la requérante un besoin de protection.

En effet, si les informations versées au dossier de la procédure par la requérante (voir *supra*, point 3.1) font état d'une situation délicate pour les opposants politiques rwandais, lesquels sont parfois arrêtés, détenus, menacés, réprimés et victimes de mauvais traitements de la part des autorités, par contre, à la lecture desdites informations, le Conseil estime qu'il n'est pas pour autant permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants de l'opposition rwandaise en général, ou du parti politique dont la requérante est membre en particulier, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Partant, il revenait à la requérante de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, elle entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de son militantisme, ce qui n'est toutefois pas le cas.

5.5.3 En effet, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque à titre personnel.

Ainsi, la carte d'identité de la requérante, son passeport et celui de sa fille, sa carte d'électeur et le bordereau de vente de devises, sont susceptibles d'établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour l'analyse des craintes invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent nullement.

Concernant les photographies du lieu de travail de la requérante et de la tombe de son père, force est de conclure qu'il s'avère impossible de déterminer avec précision la date et le contexte dans lesquels ces prises de vues ont été réalisées. En tout état de cause, si l'emploi de la requérante au sein de la société R.P.C. n'est aucunement remis en cause, ce seul élément est sans lien direct avec les raisons pour lesquelles elle soutient avoir été prise pour cible par ses autorités nationales.

Quant au cliché représentant des personnes autour d'une tombe, force est de conclure qu'il ne permet aucunement de déterminer l'identité desdites personnes ou encore celle du défunt. Ce cliché ne permet pas plus de déterminer les circonstances de l'enterrement de l'intéressé et ne permet donc pas de soutenir les déclarations de la requérante selon lesquelles les autorités auraient refusé que son père

soit exhumé dignement en raison de son propre mariage avec un homme hutu par ailleurs proche de l'opposition.

A ce dernier égard, afin d'établir la réalité du militantisme de son ex-époux, la requérante verse au dossier une attestation du parti P.S.I. et une autre du C.C.S.C.R. De même, afin de prouver le fait que ce dernier a été emprisonné, il est versé au dossier un document consistant en une autorisation de recevoir à manger depuis l'extérieur d'une prison. Enfin, afin de démontrer la réalité de ses liens matrimoniaux passés, la requérante a déposé une attestation de divorce. Cependant, ni la réalité des liens de la requérante avec l'intéressé, ni la réalité du militantisme et de l'emprisonnement de ce dernier, ne sont des éléments en l'espèce remis en cause. Toutefois, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons permettant de remettre en cause les difficultés que la requérante invoque pour cette raison. Le Conseil renvoie sur ce point à ses développements *infra*.

S'agissant desdites difficultés rencontrées personnellement par la requérante, et plus particulièrement le fait qu'elle aurait été emprisonnée et qu'elle aurait subi des mauvais traitements en cette occasion, il est déposé une photographie d'échographie et un certificat médical. Cependant, l'échographie ne contient aucune information sur l'identité de la personne concernée par cet examen, de sorte qu'il s'avère impossible d'établir un lien avec la requérante. En toute hypothèse, ce document ne permet pas de déterminer les circonstances dans lesquelles la requérante serait tombée enceinte ni les suites de cette grossesse. La même conclusion s'impose en ce qui concerne le certificat médical du 2 juillet 2018.

La lettre ouverte de D.R. du 15 juillet 2019 ne mentionne pas la requérante, de sorte qu'elle manque de pertinence pour établir les faits invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande de protection internationale.

Les statuts de l'ASBL A.i.p.d. permettent certes d'établir que la requérante est investie depuis son arrivée sur le territoire du Royaume auprès de cette association. Toutefois, comme déjà exposé *supra*, la seule appartenance à l'opposition rwandaise ne permet pas d'établir *ipso facto* un besoin de protection. Il appartient donc à la requérante de démontrer que cette circonstance fonde dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Cependant, il n'est apporté aucun élément qui tendrait à établir que cet engagement serait connu des autorités rwandaises et, le cas échéant, que ces dernières prendraient l'intéressée pour cible pour cette raison. Le Conseil renvoie également à ses développements *infra* sur ce point.

La note rédigée par la requérante permet tout au plus d'attester de ses prises de position de nature politique. Cependant, cette pièce, non datée et non signée, ne contient aucun élément qui permettrait d'établir que les autorités rwandaises en auraient pris connaissance et qu'elles chercheraient à s'en prendre à la requérante pour cette raison.

L'email de l'avocate de la requérante ne contient aucune information complémentaire réellement déterminante pour l'analyse de la présente demande.

Les documents intitulés « A qui de droit » déjà analysés *supra*, ainsi que l'attestation « A qui de droit » du 9 décembre 2020, sont de nature à établir l'appartenance formelle de la requérante au parti dont elle se réclame. Néanmoins, ceux-ci sont extrêmement vagues quant à la nature précise de ses actions militantes, quant à leur fréquence ou encore quant à leur visibilité. En outre, ces pièces n'évoquent aucunement les difficultés supposément rencontrées par l'intéressée personnellement au Rwanda alors qu'elles ont été rédigées postérieurement à leur survenance alléguée.

De même, la requérante a versé au dossier un témoignage de l'abbé T.N. du 14 février 2020 accompagné d'une copie de la carte d'identité de son auteur. Cependant, à l'instar de ce qui précède, ce document se révèle très imprécis au sujet des actions politiques de la requérante. En outre, si ce document mentionne que la requérante a rencontré des difficultés au Rwanda pour cette raison, leur évocation est à ce point générale et imprécise qu'elle s'avère largement insuffisante pour établir la crainte invoquée.

L'argumentation développée en termes de requête s'agissant du supposé manque d'investigation de la partie défenderesse au sujet de ces pièces (requête, pp. 5-7) est sans pertinence pour renverser les constats déterminants qui précèdent. Pour le surplus, le Conseil rappelle à toute fin utile que la charge de la preuve repose en premier lieu sur la requérante, de sorte qu'il appartient à cette dernière de faire diligence afin d'établir les éléments dont elle entend se prévaloir ou pour contester les motifs retenus

par la partie défenderesse pour remettre en cause la force probante des pièces dont elle se prévaut. Le cas échéant, il lui appartient d'exposer les raisons de son impossibilité à le faire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse un quelconque défaut de collaboration à la charge de la preuve, la motivation de décision de refus opposée à la requérante étant pertinente et suffisante.

Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.4 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, force est de constater que la requête introductive d'instance se limite en substance à renvoyer aux déclarations que la requérante a faites lors des phases antérieures de la procédure, et notamment lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 6 janvier 2020 et du 5 février 2020, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Toutefois, en articulant de la sorte son argumentation, la requérante n'apporte en définitive aucune contradiction réellement pertinente face aux motifs de la décision attaquée.

Par ailleurs, s'agissant de la faiblesse des activités militantes de la requérante et plus largement de sa connaissance de la politique rwandaise, il est avancé que « le parti [I.] se doit de travailler dans la clandestinité et dans l'ombre [de telle sorte que la requérante] avait des contacts avec un nombre restreint de personnes ce qui explique qu'elle n'est pas en mesure de citer tous les fondateurs de ce parti » (requête, p. 8), qu'« il n'était pas possible de se rassembler en grand nombre » (requête, p. 9), que par ailleurs en dehors de son groupe de six personnes « les membres du parti au sein du pays ne se connaissent pas en raison de la dangerosité de leur situation » (requête, p. 9), que « Cette clandestinité restreint évidemment la fréquence et l'ampleur des activités politiques menées » (requête, p. 9), que « La requérante se concentrait sur les principes prônés par son propre parti » (requête, p. 10), que « de manière générale, les partis de l'opposition travaillent ensemble mais précise que cette collaboration se fait surtout d'un point de vue administratif, principalement en période électorale » (requête, p. 10), que s'agissant de B.T. « elle n'a pas utilisé le titre exact de sa fonction mais a indiqué le poste qu'il occupait en indiquant qu'il remplaçait [V.I.] » (requête, p. 10), que de même s'agissant des candidats à l'élection présidentielle de 2017 « elle avait oublié [P.M.] [mais ce dernier] était nouveau dans la politique rwandaise et qu'après les élections, ils n'ont plus entendu parler de lui » (requête, p. 10), qu'en outre « La requérante détaille son opinion sur la politique rwandaise, sur la démocratie, le besoin d'indépendance de la justice et la nécessité de la séparation des pouvoirs » (requête, p. 10) ou encore qu'« Elle livre par ailleurs des informations précises sur le mandat du président actuel » (requête, p. 11).

Toutefois, ces différentes justifications sont sans influence sur le constat objectif que la requérante ne fait état que d'une très faible activité politique au Rwanda. Le Conseil relève à cet égard que la seule nature clandestine de ses activités est insuffisante pour expliquer l'inconsistance de ses déclarations au sujet du parti auquel elle a adhéré dès 2014. En outre, cette clandestinité rend encore plus invraisemblable que les autorités rwandaises aient été en mesure de la repérer et ait eu la volonté de l'inquiéter. En tout état de cause, cette argumentation laisse entier le constat du caractère très limité de ses actions politiques concrètes. De même, le fait que la requérante se concentre essentiellement sur son parti est insuffisant pour expliquer ses méconnaissances du paysage politique rwandais dans lequel elle s'inscrit pourtant depuis de nombreuses années. Ce faisant, la partie défenderesse pouvait raisonnablement en déduire une faible intensité de son profil politique. Enfin, le seul fait que la requérante soit en mesure de détailler ses propres opinions ou fasse état de quelques informations très générales est sans pertinence pour établir qu'elle aurait eu une activité politique intense et/ou visible.

Quant à l'événement précis qui aurait permis aux autorités de la repérer, à savoir sa volonté de se porter candidate aux élections législatives de 2018, il est allégué qu'« elle a mal compris la question et qu'elle pensait que l'agent lui demandait à quelles conditions une personne peut se porter candidate » (requête, p. 29), qu'au sujet de sa méconnaissance des résultats « elle se tourne vers l'avenir et ce qu'elle peut faire pour changer les prochaines élections. Elle se trouvait déjà en Belgique et était fort préoccupée par sa sécurité et son avenir » (requête, p. 30), que concernant la disproportion de la réaction des autorités « elle a été en contact avec plusieurs personnes connues de l'opposition rwandaise, qu'elle a en outre été mariée à un homme hutu, et qu'elle s'est confrontée aux autorités de son pays en 2014 pour enterrer son père au sein du mémorial du génocide. Ces éléments ont certainement attiré l'attention des autorités. Lorsque l'agent des renseignements apprend la candidature de la requérante aux élections législatives, les autorités accordent une plus grande attention à son profil » (requête, p. 30), qu'en tout état de cause « La disproportion entre les événements vécus par la requérante et son profil ne peut lui être reprochée. Il s'agit d'une décision prise par les autorités » (requête, p. 31), que s'agissant encore des difficultés rencontrées par d'autres candidats dans sa position « il n'est pas aisé d'obtenir de vraies informations dans son pays » (requête, p. 31), qu'« elle était préoccupée par sa situation, sa sécurité et les démarches en vue de quitter le pays » (requête, p. 31), que « [B.] a disparu alors qu'elle se trouvait déjà en Belgique » (requête, p. 31), qu'« elle n'est plus en contact avec les autres membres de son groupe car elle ne veut pas les exposer au danger en raison de sa fuite du pays » (requête, p. 31), qu'au sujet de J.D.N. « cette personne a voulu se présenter pour les élections législatives de 2013 mais qu'il en a été empêché avant de pouvoir le faire, tout comme elle » (requête, p. 31), et qu'enfin concernant l'appel avec O.K. « L'information obtenue par [R.] concerne la candidature de la requérante aux élections et ne porte pas sur les informations obtenues par Madame [R.], contrairement à ce qu'indique la partie adverse » (requête, p. 32).

Ces multiples justifications non étayées ou qui s'assimilent à de la paraphrase de propos déjà tenus sont cependant sans influence sur le fait que la requérante est incapable d'exposer avec précision les démarches à entreprendre pour se porter candidate aux élections alors qu'il s'agit du fait générateur de ses difficultés. Pour cette même raison, le Conseil estime invraisemblable que la requérante ne soit aucunement informée des résultats définitifs de ces mêmes élections ou encore du devenir des autres personnes qui étaient dans une situation comparable à la sienne. De même, le seul renvoi à l'impossibilité pour l'intéressée d'identifier les motivations des autorités à la prendre pour cible de la sorte est insuffisant pour justifier l'incontestable disproportion des faits allégués avec sa volonté de s'investir dans un scrutin. Finalement, il n'est apporté aucune explication réellement convaincante au fait que l'objet même de l'appel téléphonique ayant permis l'identification de ses intentions manque de crédibilité.

S'agissant des problèmes invoqués par la requérante, il est en substance allégué que « La requérante livre [...] un récit détaillé et empreint d'un fort sentiment de vécu de son arrestation et de sa détention de quatre jours » (requête, p. 24), que « les autorités voulaient en savoir plus comme elle l'indique dans son audition sur ses fréquentations, ses activités et les noms des personnes faisant partie de ce réseau » (requête, p. 24), que s'agissant de ses connaissances sur le militantisme de son ex-époux « les hommes partagent peu d'informations avec les femmes, et [...] l'engagement politique de son ex-mari s'est accru après son départ du pays, ils avaient alors peu de contacts, ce qui explique qu'elle n'ait pas une connaissance approfondie » (requête, p. 25), que de même au sujet de l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles elle a quitté son lieu de détention « elle était en robe et avait peur d'attirer l'attention sur elle et que quelqu'un appelle la police » (requête, p. 25), qu'elle « n'est pas retournée travailler » (requête, p. 25), que de même « Elle ne s'est pas directement rendue chez le médecin car elle craignait de devoir expliquer ce qui lui était arrivé et n'avait pas confiance » (requête, pp. 25-26), que par ailleurs elle n'a consulté que plusieurs semaines après car « il était très difficile pour elle d'accepter son viol et sa grossesse » (requête, p. 26), qu'au sujet du procès-verbal qui lui a été remis « elle était terrorisée par ce qui lui arrivait et explique que dans la panique et la précipitation de son départ, elle n'a pas pensé faire des photos des documents » (requête, p. 26), qu'au sujet de sa durée de détention « Elle a effectivement été détenue 3 jours dans le premier lieu et ensuite, amenée à Remera où elle a encore passé une nuit dans la station de police [et que] La requérante ne s'est dès lors pas contredite » (requête, p. 27), et que s'agissant encore de la personne qui l'a aidée « La requérante explique que les personnes qui travaillent pour les services de renseignements au Rwanda ne partent pas réellement à la retraite [et qu'] Elles restent toujours en contact avec les services » (requête, p. 27), que « même après sa retraite effective [son ami] a travaillé pour [...] une institution de sécurité civile qui travaille en étroite collaboration avec la police » (requête, p. 27), que par ailleurs « les autorités attendaient de réunir des preuves pour l'accuser de certains faits et notamment fouiller dans son ordinateur » ce qui explique le délai avant qu'elle ne soit inquiétée (requête, p. 27), que « dans la culture

rwandaise, les hommes ne communiquent pas beaucoup avec les femmes car ils ne souhaitent pas les inquiéter » ce qui explique le fait qu'elle ne détienne que peu d'informations sur les circonstances de sa libération (requête, p. 28), qu'en outre « elle ne rencontrait pas régulièrement [H.] [et] elle avait tellement peur pour sa vie qu'elle ne pensait plus à sa libération mais plutôt à la manière de s'en sortir et de quitter le pays » (requête, p. 28), qu' « elle a écouté [H.] et pense qu'elle devait être déguisée pour éviter d'être menacée par une autre personne au sein de l'aéroport » (requête, p. 28), que de plus « selon son visa, elle pouvait choisir sa date de départ durant le mois de juillet [et que par ailleurs elle] a prétexté qu'il lui fallait du temps pour approcher son ex-mari et sa famille afin de gagner du temps avant son départ du pays » (requête, p. 29), ou encore qu' « il n'était pas possible pour eux d'aborder les problèmes personnels d'[H.] en raison de leur culture [et que ce dernier] est décédé peu de temps après son arrivée en Belgique » (requête, p. 29).

Toutefois, force est de constater que, ce faisant, la requérante se limite une nouvelle fois à largement renvoyer à ses déclarations initiales et à apporter de nombreuses justifications non étayées et/ou déjà exposées précédemment (requête, pp. 24-33). Le Conseil ne saurait se satisfaire d'une telle argumentation qui est sans aucune incidence sur la pertinence des motifs de la décision attaquée. Il reste ainsi invraisemblable que les autorités rwandaises demandent à la requérante, en échange de sa libération, des informations sur son ex-époux, alors qu'elle en est séparée depuis près d'une demie décennie, qu'elle n'entretient plus de contacts étroits avec lui et que l'intéressé réside à l'étranger depuis de nombreuses années. De même, il reste invraisemblable que de telles informations soient également réclamées à la requérante au sujet d'un autre individu qui se trouve déjà en détention au Rwanda depuis plusieurs mois. En outre, la requérante n'apporte en définitive aucune information complémentaire ou explication convaincante au fait qu'un ami proche et à la retraite ait été en mesure d'obtenir des informations la concernant, ait été en mesure de négocier sa libération, ait été chargé d'assurer le suivi de sa situation et ait finalement été en mesure d'organiser son départ vers la Belgique. La même conclusion s'impose au sujet des circonstances effectivement invraisemblables et profondément incohérentes de sa fuite plusieurs semaines après l'obtention d'un visa, sous sa réelle identité et via l'aéroport, mais déguisée.

Concernant enfin l'implication de la requérante dans une ASBL depuis son arrivée en Belgique, il est notamment souligné qu' « Elle est désignée comme conseillère depuis le mois d'août 2019 et son nom figure dans les statuts » (requête, p. 11), qu' « Elle est chargée de donner des conseils, participer aux activités, collecter des fonds et sensibiliser les personnes se trouvant à l'étranger » (requête, p. 11), que cette « association a un lien étroit avec le parti [I.] et c'est d'ailleurs elle qui a invité l'abbé [N.] à présenter son programme lors d'une conférence à Bruxelles » (requête, p. 11), que la partie défenderesse « aurait dû constater que le militantisme de la requérante se poursuit en Belgique, ce qui renforce la crédibilité de ses déclarations et la réalité de son engagement politique au Rwanda et elle devait au minimum se renseigner sur cette association et sur les risques encourus par ses membres en cas de retour au pays, ce qu'elle s'est pourtant abstenue de faire » (requête, p. 12), et qu'enfin « La requérante n'aperçoit [...] pas pour quels motifs les buts de l'association seraient incompatibles avec une crainte de persécution, d'autant plus que la partie adverse ne conteste pas les liens entre cette association et le parti Ishema » (requête, p. 12).

Sur ce point également, le Conseil ne peut que relever l'insuffisance de l'argumentation de la requérante. En effet, bien que ses fonctions au sein d'une ASBL proche du parti politique dont elle est également membre ne sont pas contestées, il n'est cependant apporté, même au stade actuel de l'examen de la présente demande, aucun élément concret ou indice sérieux des craintes ou risques subséquents. Or, le Conseil renvoie à ses conclusions précédentes selon lesquelles le seul fait d'appartenir à un parti ou autre groupement d'opposition est insuffisant pour caractériser un besoin de protection. Ce faisant, il y a lieu de constater le caractère totalement spéculatif de la crainte invoquée par la requérante du fait de son engagement associatif sur le territoire du Royaume. Quant au défaut d'instruction imputé à la partie défenderesse, le Conseil estime au contraire que la demande de protection de la requérante a été instruite à suffisance, que la motivation de la décision de refus prise à son encontre est pertinente et que la requérante ne se prévaut elle-même d'aucun élément de nature à accréditer le fait que les membres ou responsables de son association seraient systématiquement visés par les autorités rwandaises.

5.5.5 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.6 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de d'actualité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN